

FIBA – SATFC
Société anonyme
Au capital de € 273.600,-

Siège social : 40 rue Jean Monnet
68200 MULHOUSE

945 851 269 RCS MULHOUSE

58B126
TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
DATE D'ENREGISTREMENT AU GREFFE 29/7/14
N° DU DÉPÔT A315
LE 26/07/14
CB

Statuts mis à jour suite aux décisions de
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2009

Statuts mis à jour suite aux décisions de
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 janvier 2011

Statuts mis à jour suite au procès verbal de la réunion du
Conseil d'administration du 6 juillet 2011

Copie certifiée conforme à l'original



Le Président directeur Général

TITRE : I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er : FORME

La Société Alsacienne de Travaux Fiduciaires et Comptable constituée le 27 décembre 1951 sous forme d'une société à responsabilité limitée prenant effet du 1er. décembre 1951, s'est, par une assemblée générale extraordinaire du 26 juillet 1971, transformée avec effet immédiat en une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur, par ceux qui pourraient l'être ultérieurement et par les présents statuts, de même que par les textes réglementaires applicables aux sociétés anonymes admises à l'exercice de la profession d'expert comptable.

La société anonyme comprendra parmi ses actionnaires au moins trois experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre et la majorité des actions sera détenue par des experts comptables, dont les trois quarts au moins devront en outre être inscrits sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet de :

- Réviser et apprécier les comptabilités des entreprises et organismes de toute nature, attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats ;
- Organiser les comptabilités et analyser par les procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects, économique, juridique et financier ;
- Remplir les missions d'expert qui lui sont confiées par décision de justice, ainsi que la fonction d'arbitre et celle de commissaire de sociétés dans les conditions prévues par la loi sur les sociétés commerciales ;
- Procéder à des travaux et études de statistiques et de documentation économique pour le compte des entreprises privées et des organismes professionnels ;
- Donner des consultations, effectuer toutes études et tous travaux d'ordre administratif, juridique ou fiscal, mais seulement s'il s'agit d'entreprises dans lesquelles elle assure des missions d'ordre comptable de caractère permanent ou habituel ou dans la mesure où lesdites consultations, études, travaux ou avis sont directement liés aux travaux comptables dont elle est chargée ;
- Exécuter tous travaux entrant dans l'exercice de la profession des comptables agréés, mais sous réserve de ne pas en faire l'objet principal de son activité ;
- Généralement, accomplir toute tâche et toute mission qui ne soient pas contraires aux prescriptions de l'ordonnance du 19 septembre 1945.
- La domiciliation d'entreprises.

En vue de l'accomplissement des objets décrits ci-dessus, la société peut passer tous contrats d'association ou autres avec les tiers, acquérir et installer tous immeubles, prendre toutes participations dans d'autres entreprises, à la condition qu'il ne s'agisse pas d'entreprises commerciales, industrielles, agricoles ou bancaires.

Article 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est :

FIBA - SATFC

Cette dénomination sera toujours suivie :

- des mots : « Société anonyme d'expertise Comptable » ;
- de l'énonciation du montant du capital social ;
- de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés où la société est inscrite ;
- de la mention de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle elle est inscrite comme commissaire aux comptes
- et de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 40 rue Jean Monnet, 68200 MULHOUSE. »

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Sous réserve de respecter les textes réglementaires régissant l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, le conseil d'administration pourra créer, transférer ou supprimer tous bureaux, tant en France qu'en tous pays.

Article 5 : DUREE

Sauf les cas de dissolution anticipée prévus aux présents statuts, l'expiration de la société est fixée au trente et un décembre deux mil cinquante, soit quatre vingt dix neuf années et quatre jours après la date de sa constitution.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 : APPORTS

§ 1. Le capital d'origine de la société, lors de sa constitution le 27 décembre 1951, s'élevait à 12.500 F divisé en 250 parts sociales de 50 F chacune entièrement libérées et représentatives d'apports en numéraire.

§ 2. Le 19 septembre 1970, le capital social a été porté de 12.500 F à 20 000 F par prélèvement sur le report à nouveau et élévation de la valeur nominale des parts sociales de 50 F à 80 F.

§ 3. Le 10 juillet 1971, le capital social a été porté de 20.000 F à 25.000 F également par prélèvement sur le report à nouveau et élévation de la valeur nominale des parts sociales de 80 F à 100 F.

§ 4. Conformément aux résolutions adoptées par l'assemblée extraordinaire du 26 juillet 1971 ayant décidé la transformation de la société en société anonyme, le capital a été porté de 25.000 F à 100.000 F par l'émission de 750 actions de 100 F souscrites en numéraire et libérées du quart lors de leur souscription. La libération du surplus, soit cinquante six mille deux cent cinquante francs, a été effectuée en date du 26 juillet 1976.

§ 5. Le 24 septembre 1977, le capital social a été porté de 100.000 F à 170.000 F par prélèvement sur le report à nouveau et élévation de la valeur nominale des actions de 100 F à 170 F.

§ 6. Le 26 septembre 1981, le capital social a été porté de 170.000 F à 200.000 F par prélèvement sur le report à nouveau et élévation de la valeur nominale des actions de 170 F à 200 F.

§ 7. Le 26 mars 1983, le capital social a été porté de 200.000 F à 250.000 F par prélèvement sur le report à nouveau et élévation de la valeur nominale des actions de 200 F à 250 F.

§ 8. Le 16 mars 1985, le capital social a été porté de 250.000 F à 450.000 F par incorporation de la réserve "Plus-values à long terme", d'un montant de 51.377,08 F, et d'un montant de 148.622,92 F prélevé sur le "Report à nouveau". Corrélativement, la valeur nominale des actions a été portée de 250 F à 450 F.

§ 9. Le 28 mars 1987, le capital social a été porté de 450.000 F à 650.000 F par incorporation de la réserve "Plus-values à long terme", d'un montant de 72.769,34 F, et d'un montant de 127.230,66 F prélevé sur le "Report à nouveau". Corrélativement, la valeur nominale des actions a été portée de 450 F à 650 F.

§ 10. Le 30 mars 1989, le capital social a été porté de 650.000 F à 850.000 F par incorporation de la réserve "Plus-values à long terme", d'un montant de 3.528,68 F, et d'un montant de 196.471,32 F prélevé sur le "Report à nouveau". Corrélativement, la valeur nominale des actions a été portée de 650 F à 850 F.

§ 11. Le 30 mars 1991, le capital social a été porté de 850.000 F à 1.000.000 F par incorporation d'un montant de 150.000 F prélevé sur le "Report à nouveau". Corrélativement, la valeur nominale des actions a été portée de 850 F à 1.000 F.

§12. Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2002, une somme de 147 550,98 euros a été prélevée sur le compte « Report à Nouveau » à hauteur de 139 276,98 euros et sur le compte « Réserves spéciale sur les plus-values à long terme » à hauteur de 8 274,00 euros afin de porter le capital social à 300 000 euros.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent soixante treize mille six cent euros (273.600 euros) et divisé en 912 actions de même catégorie.

Article 8 : AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire (à l'exclusion des augmentations par apports en nature), le capital ancien doit, au préalable, être entièrement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec les dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par le conseil d'administration, certifié exact par le commissaire aux comptes et joint à la déclaration notariée de souscription et de versement.

Le délai de souscription est au minimum de trente jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible. L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu du rapport du conseil d'administration et de celui du commissaire aux comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions légales.

Le capital social peut être augmenté soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'augmentation de capital ne peut avoir pour effet de déroger aux obligations légales et statutaires concernant les règles de majorité visées au deuxième alinéa de l'article premier.

Le contrat de souscription est, constaté par un bulletin signé par le souscripteur ou son mandataire et établi dans les conditions prescrites par la loi.

Article 9 : REDUCTION DE CAPITAL

Le capital peut être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, si celle-ci est supérieure au minimum légal, soit par réduction du nombre de titres ; dans ce dernier cas et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre des actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Le projet de réduction du capital est communiqué au commissaire aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur ce projet ; en même temps que sur le rapport établi par ledit commissaire pour faire connaître son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le conseil d'administration réalise l'opération sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Si le capital est réduit par suite de pertes au dessous du minimum légal, il doit être porté au moins à ce minimum dans le délai d'un an à défaut, tout intéressé peut demander la dissolution de la société.

La réduction de capital ne peut avoir pour effet de déroger aux obligations légales et statutaires concernant les règles de majorité visées au deuxième alinéa de l'article premier.

Article 10 : LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans les délais de cinq ans à compter du jour de la publicité au Registre du Commerce.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée à eux envoyée, avec avis de réception, par le conseil d'administration quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements de libération sont constatés par un récépissé nominatif provisoire qui est, lors du versement du solde, échangé contre le titre définitif.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portant intérêt de plein droit en faveur de la société au taux des avances de la Banque de France majoré de deux points, à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société peut, trente jours après une mise en demeure individuelle notifiée à l'actionnaire défaillant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, procéder à la vente desdites actions, sans aucune autorisation de justice et dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Il est toutefois précisé que cette vente desdites actions ne peut avoir pour effet déroger aux obligations légales et statutaires concernant les règles de majorité visées au deuxième alinéa de l'article premier.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Article 11 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet ou par un intermédiaire habilité.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12 TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles entre les actionnaires ainsi que dans les cas de succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à un conjoint, un ascendant ou un descendant d'actionnaire, sous réserve des prescriptions légales en vigueur pour les sociétés d'expertise comptable inscrites sur la liste des commissaires aux comptes.

A l'exception des cessions ci dessus visées, toutes les autres cessions, y compris celles qui auraient lieu par adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement, ne pourront s'effectuer qu'avec l'agrément préalable du conseil d'administration.

En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder à une personne non actionnaire, une ou plusieurs des actions par lui possédées, sera tenu de notifier à la société par lettre recommandée, avec avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, profession et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une notification de l'acceptation du conseil d'administration faite au cédant par lettre recommandée avec avis de réception, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le conseil d'administration n'a agréé pas le cessionnaire proposé, il est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire soit par un tiers. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. En cas de désaccord entre les experts, le litige sera réglé conformément à l'article 53 des statuts.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné ; toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Ces clauses d'agrément s'appliquent également aux cessions de droits d'attribution ou de droits préférentiels de souscription.

Les adjudicataires non actionnaires devront se faire agréer par le conseil d'administration dans les trois mois de l'adjudication et justifier de leur qualité au conseil d'administration qu'ils devront aviser par lettre recommandée avec avis de réception. S'ils ne sont pas agréés, le conseil d'administration devra leur procurer un ou plusieurs acquéreurs.

Les prescriptions du présent article sont applicables sous réserve que la cession, l'adjudication ou la mutation ne puisse avoir pour effet de déroger aux obligations légales et statutaires concernant les règles de majorité visées au deuxième alinéa de l'article premier.

La liste des actionnaires ainsi que toute modification à cette liste doivent être communiquées au Conseil de l'Ordre dont relève la société.

Article 13 : Perte des titres (suppression)

Article 14 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS .

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Pour les titres remis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

Article 15 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et notamment, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement fait en cours de société ou lors de la liquidation.

En conséquence, toutes mesures devront être prises pour que chaque action bénéficie, comme toutes les autres, de toutes exonérations fiscales ou de toute prise en charge par la société d'impositions auxquelles les répartitions ou remboursements susvisés pourraient donner lieu.

Chaque action bénéficie du droit préférentiel de souscription dans toute augmentation de capital par émission d'actions de numéraire à libérer en espèces, et du droit d'attribution gratuite dans toute augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les actionnaires Membres de l'Ordre gardent à l'égard de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés leur responsabilité personnelle, conformément aux prescriptions légales régissant la profession d'expert comptable.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale les propriétaires de titres isolés, ou un nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE : III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

Sauf dérogations légales, la Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

Chaque administrateur doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'au moins une action.

Article 17 : DUREE DES FONCTIONS -- RENOUELEMENT -- NOMINATION

1 - La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

2 - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

3 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

4 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

5 - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

6 - Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Article 18 : ACTIONS DE GARANTIES : suppression

Article 19 : ORGANISATION ET DIRECTION DU CONSEIL

1 - Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

2 - Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'administration s'il est âgé de plus de 75 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

3 - Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

4 - En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne le Président de la réunion.

5.- Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

Article 20 : DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins huit jours à l'avance par lettre, télégramme, télex ou télécopie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est élargé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration.

Le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués,

arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Article 21 : PROCES-VERBAUX DES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiées par le Président ou le Directeur Général.

Article 22 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

Toutefois, le Conseil d'administration ne peut sans avoir reçu l'autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire :

Donner des cautions, avals et garanties sur la société, conformément à l'article L 225-35 alinéa 4 du code de commerce.

Article 23 : DIRECTION GENERALE

I. Modalités d'exercice

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la

Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'administration reste valable jusqu'à l'expiration du premier des mandats des dirigeants.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

2. Direction générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou un Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

3. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

4. Directeurs généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

Article 24 : DELEGATIONS DE POUVOIRS

En dehors des délégations de pouvoirs prévues sous l'article précédent au profil du Président et du Directeur Général, le conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres, ou à un tiers, actionnaire ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 25 : SIGNATURE SOCIALE

Les actes engageant la société vis à vis des tiers doivent porter la signature du Président du conseil d'administration ou celle de l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement ou celle du Directeur Général, ou enfin celle d'un mandataire spécial.

Article 26 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence dont le montant demeure maintenu jusqu'à décision contraire et est porté aux charges d'exploitation de la société.

Le conseil d'administration répartit librement et comme il l'entend le montant des jetons de présence entre ses membres.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 28 ci-après.

Le conseil d'administration autorise le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

Indépendamment des sommes ci-dessus prévues au présent article, ainsi que des appointements des administrateurs régulièrement liés à la société par un contrat de travail et des allocations fixes ou proportionnelles rémunérant les fonctions de direction générale du Président du conseil d'administration, ou de l'administrateur provisoirement délégué dans ces fonctions et du Directeur Général, aucune autre rémunération permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs.

Article 27 : RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

Le Président, les administrateurs et le Directeur Général de la société sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit les violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

En outre, le Président et le Directeur Général qui sont obligatoirement Membres de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés gardent, à l'égard de cet Ordre leur responsabilité personnelle, conformément aux textes réglementaires régissant la profession d'expert comptable.

Article 28 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

TITRE ; IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 29 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un commissaire aux comptes remplissant les conditions prévues par la loi et les règlements. Lorsque le capital de la société excède cinq millions de francs, il doit être nommé au moins deux commissaires aux comptes.

Le premier commissaire aux comptes est désigné par les présents statuts sous l'article 55.

Ensuite, il est nommé par l'assemblée générale ordinaire qui peut, le cas échéant, également désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de décès, d'empêchement ou de refus de celui-ci et remplissant également les conditions prévues par la loi et les règlements.

Le commissaire aux comptes est nommé pour six exercices, ses fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes sortant est toujours rééligible. En cas de faute ou d'empêchement, il peut être relevé de ses fonctions par l'assemblée générale.

Article 30 : ATTRIBUTIONS - RÉMUNÉRATION

Le commissaire aux comptes est investi des fonctions et des pouvoirs que lui confère la loi.

Il doit être convoqué à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'il juge opportun.

Il établit les rapports prévus par la loi.

Sa rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE ; V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 31 : DIFFERENTES FORMES D'ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales dont les délibérations obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'assemblées générales : ordinaires, extraordinaire spéciales.

A - RÈGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 32 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES : CONVOCATIONS

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par le Commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

Article 33 : ORDRE DU JOUR

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Article 34 : ASSISTANCE OU REPRESENTATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Article 35 : FEUILLES DE PRESENCE AUX ASSEMBLEES GENERALES

Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

Article 36 : BUREAU DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 37 : QUORUM DES ASSEMBLEES GENERALES

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée.

Toutefois, pour ce calcul, il y a lieu, le cas échéant, de déduire les actions privées du droit de vote en application de la loi, et notamment :

1. les actions non intégralement libérées dans le délai légal ;
2. dans l'assemblée appelée à statuer sur les conventions visées à l'article 28 ci-dessus, les actions appartenant à l'administrateur ou directeur général intéressé ;
3. dans l'assemblée à forme constitutive appelée à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire de l'avantage particulier ;
4. les actions appartenant aux actionnaires en faveur desquels une assemblée est appelée à renoncer au droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire.

Article 38 : EXERCICE DU DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLEES GENERALES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de la valeur nominale, chaque action de capital donne droit à une voix.

Le vote a lieu, et les suffrages sont exprimés à mains levées.

Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé soit par le conseil d'administration, soit par les actionnaires représentant au moins le quart du capital et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite aux auteurs de la convocation trois jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Article 39 : PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLES GENERALES

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

B - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 40 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

I - L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social statuant sur requête du conseil d'administration.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

1. Nommer et révoquer les administrateurs et le commissaire aux comptes ;
2. Approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;
3. Donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs ;
4. Statuer sur le rapport spécial du commissaire aux comptes relatif aux conventions intervenues entre la société et ses dirigeants ;
5. Fixer le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs ;
6. Statuer sur toutes questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé ;
7. Affecter les résultats ;
8. Ratifier le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;
9. Et d'une manière générale, conférer au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.

II - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu à l'article 38 ci-dessus.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées et, dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Article 41 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, obliger les actionnaires à augmenter leurs engagements.

Elle peut notamment modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, faire un apport partiel d'actif, proroger ou réduire la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme dans les conditions prévues par la loi.

Toutefois, dans les modifications susceptibles d'être apportées aux présents statuts, l'assemblée générale extraordinaire est tenue de se conformer, le cas échéant, à toutes les prescriptions légales réglementant l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant la droit de vote tel qu'il est prévu à l'article 37 ci-dessus.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées et, dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est à dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote ainsi qu'il est dit sous l'article 37 ci-dessus, n'est voix délibérative, ni pour lui même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égale celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

Article 42 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSEMBLÉES SPÉCIALES

Les assemblées spéciales réuniront les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée, dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions.

La décision d'une assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne deviendra définitive qu'après approbation, par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

Article 43 : DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le conseil d'administration a l'obligation de lui adresser de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de renvoi ou de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminées par la réglementation en vigueur.

TITRE: VI

INVENTAIRE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 44 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le premier octobre et finit le trente septembre de l'année suivante.

Article 45 : COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les exercices précédents.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

Article 46 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Réserve légale : sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

Bénéfice distribuable : ce bénéfice est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement en faveur de la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, l'assemblée générale a la faculté de prélever sur ce bénéfice, avant toute distribution de dividendes, les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

Le solde, s'il en existe un, est réparti aux actionnaires à titre de dividendes.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Pertes : Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 47 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires hors le cas de distribution de dividendes fictives ou d'intérêts fixes ou intercalaires qui sont interdits par la loi.

Article 48 : PERTE DE LA MOITIE DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

T.I.T.R.E : VII :

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - FUSION - SCISSION - CONTESTATION

Article 49 : TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, sous réserve que cette transformation soit réalisée conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur, et notamment de celles applicables aux sociétés d'expertise comptable.

Article 50 : ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par le conseil d'administration d'avoir convoqué l'assemblée générale extraordinaire, tout actionnaire, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé du convoquer l'assemblée générale extraordinaire en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

Article 51 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Dissolution :

Il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à toute époque, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, notamment en cas de perte des trois quarts du capital.

La dissolution pourra également être prononcée par décision de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit au moins de sept depuis plus d'un an, il en sera de même si, à la suite de la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, la société n'a pas reconstitué son capital ou décidé sa transformation dans le même délai d'un an.

2. Liquidation

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.

Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs Liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des Commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les Liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des Liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les Liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les Liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les Liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un Liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des Liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les Liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion

uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 52 : FUSION ET SCISSION

La société peut absorber une ou plusieurs sociétés, sous réserve de respecter les règles propres aux sociétés d'expertise comptable.

Elle peut, sous la même réserve et même en état de liquidation :

- être absorbée par une autre société ;
- participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion ;
- faire apport de tout ou partie de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer avec celles-ci à la constitution de sociétés nouvelles par voie de fusion-scission ;
-) Faire apport de son patrimoine à des sociétés nouvelles par voie de scission.

Article 53 : CONTESTATIONS

En cas de difficultés ou de désaccords qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après la dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, le désaccord ou la contestation seront tranchés par un tribunal arbitral composé de deux arbitres, chacune des parties désignant son arbitre. En cas de désaccord entre eux, les deux arbitres seront tenus de choisir un troisième arbitre, dans la quinzaine du jour où ils auront constaté leur désaccord. Au cas où ils n'auraient pu se mettre d'accord sur le choix de trois arbitres, celui-ci sera désigné par Monsieur le Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de Mulhouse statuant en matière de référé, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

- :: Le troisième arbitre se joindra aux deux premiers arbitres pour former un collège arbitral qui fonctionnera et statuera conformément aux articles 1025 à 1048 du Code de Procédure Civile local.

Dans aucun cas et pour quelque cause que ce soit, ne pourra être requis d'apposition de scellés ni d'inventaire, soit à la requête des actionnaires eux-mêmes, soit à celles de leurs héritiers ou représentants.